



Guide du programme d'accréditation des organismes de certification

Conditions et procédures relatives à l'accréditation
des organismes certifiant les produits,
les processus et les services

CAN-P-1501A
Avril 2009

**GUIDE
DU PROGRAMME D'ACCREDITATION DES ORGANISMES DE
CERTIFICATION**

**CONDITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ACCREDITATION
DES ORGANISMES CERTIFIANT LES PRODUITS, LES PROCESSUS ET
LES SERVICES**

**CAN-P-1501A
2009-04-01**

Copyright © Conseil canadien des normes, 2009

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit, par aucun procédé électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout autre procédé, sans le consentement écrit préalable de l'éditeur :



Standards Council of Canada
Conseil canadien des normes

Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
Canada
Tél. : (613) 238-3222
Télec. : (613) 569-7808

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	I
1 GÉNÉRALITÉS	1
2 EXIGENCES LIÉES À L'ACCRÉDITATION	2
3 ACCORDS INTERNATIONAUX	2
4 RÉFÉRENCES NORMATIVES	3
5 DÉFINITIONS	4
6 PROCESSUS D'ACCRÉDITATION	6
6.1 <i>Demande d'accréditation</i>	6
6.2 <i>Préparation de l'évaluation</i>	8
6.3 <i>Revue de la documentation</i>	11
6.4 <i>Évaluation sur place</i>	11
6.5 <i>Audits de témoins</i>	13
6.6 <i>Décision relative à l'accréditation</i>	14
6.7 <i>Maintien de l'accréditation</i>	15
6.8 <i>Maintien de l'accréditation – Surveillance réduite</i>	17
6.9 <i>Surveillance extraordinaire</i>	18
7 MODIFICATION DE LA PORTÉE D'ACCRÉDITATION	19
7.1 <i>Éléments à ajouter à la portée d'accréditation</i>	19
7.2 <i>Réduction de la portée d'accréditation</i>	19
8 RETRAITS VOLONTAIRES	20
9 SUSPENSIONS, RETRAITS NON VOLONTAIRES, PLAINTES, APPELS ET DIFFÉRENDS	20
10 LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ	21
10.1 <i>Restrictions</i>	21
10.2 <i>Publicité commanditée par le CCN</i>	22
ANNEXE A : PROCESSUS DU CCN CONCERNANT LA RÉOLUTION DES NON-CONFORMITÉS	23
ANNEXE B : POLITIQUE DU CCN CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS AUDITABLES	24
ANNEXE C : CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES À L'ÉGARD DES ORGANISMES DE CERTIFICATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES	26
ANNEXE D : CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES À L'ÉGARD DES ORGANISMES DE CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE SUIVI DES PRODUITS FORESTIERS SELON LES EXIGENCES DU SYSTÈME DU PEFC OU DE LA SFI	27

AVANT-PROPOS

Le Conseil canadien des normes (CCN) est une société d'État qui a été constituée en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1970 en vue de favoriser et de promouvoir la normalisation volontaire au Canada. Bien que financé en partie grâce à un crédit parlementaire, il est indépendant du gouvernement en ce qui concerne ses politiques et son fonctionnement. Ses programmes d'évaluation de la conformité, parmi lesquels le Programme d'accréditation des organismes de certification, fonctionnent selon le principe du recouvrement des coûts. Le Conseil du CCN est composé de membres provenant du gouvernement et d'organismes du secteur privé. Des renseignements sur la composition du CCN et sur sa situation financière figurent dans le Rapport annuel de l'organisme qui est accessible dans son site web (www.ccn.ca).

Le CCN a pour mandat d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire; d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada; de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes et de voir à la bonne marche de leurs activités; de favoriser, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, le rendement et l'innovation technologique en ce qui a trait aux produits et services canadiens; et d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.

Pour l'essentiel, le CCN encourage une normalisation volontaire efficiente et efficace au Canada, en vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation.

En outre, le CCN est le point de convergence du gouvernement en ce qui a trait à la normalisation volontaire, représente le Canada dans le cadre d'activités internationales de normalisation et établit les politiques et les procédures régissant l'élaboration des Normes nationales du Canada. Il offre également plusieurs programmes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) et des organismes d'élaboration de normes (OEN).

Le CCN se fait le défenseur de la reconnaissance des systèmes d'accréditation et autres systèmes équivalents pour réduire le nombre d'évaluations et d'audits, principe qu'il défend dans son pays et avec les partenaires commerciaux de ce dernier.

Le présent document fait partie de ceux qui ont été publiés par le Conseil canadien des normes pour définir les politiques, les plans et les méthodes qu'il a établis pour l'aider à remplir son mandat.

Les demandes d'éclaircissement et les recommandations de modification du présent document ainsi que les demandes d'exemplaires supplémentaires doivent être adressées directement à l'éditeur.

CONDITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFIANT LES PRODUITS, LES PROCESSUS ET LES SERVICES

1 GÉNÉRALITÉS

Les programmes d'évaluation de la conformité du CCN sont gérés dans le respect de la norme ISO/CEI 17011, intitulée *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité*. Les politiques et les procédures du CCN sont, en conséquence, conçues pour répondre aux exigences en matière d'impartialité, de non-discrimination et de conflit d'intérêts énoncées dans cette norme. Tout organisme d'évaluation de la conformité (OEC) qui estime que le CCN a agi envers lui d'une façon qui contrevient à ces exigences devrait déposer une plainte en suivant les dispositions du CAN-P-15CA. Si une fois la plainte réglée par le CCN, l'OEC est d'avis que sa plainte n'a pas été traitée comme il se doit, il peut la transmettre, accompagnée de la réponse du CCN, à l'International Accreditation Forum (IAF) pour que ce dernier en fasse un examen plus approfondi.

Le Programme d'accréditation des organismes de certification (PAOC) du CCN est ouvert à tous les candidats des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), comme stipulé dans un décret de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*. Lorsqu'il accepte les demandes provenant de l'extérieur du Canada, le CCN respecte la politique d'accréditation transfrontalière de l'IAF. Par ailleurs, l'accès aux programmes d'accréditation du CCN n'est pas conditionnel à la taille des organismes de certification (OC) candidats, à leur appartenance à une association ou un groupe donné, ni au nombre d'OC déjà accrédités.

En plus du PAOC, la Direction de l'évaluation de la conformité du CCN offre plusieurs programmes d'accréditation à l'intention des :

- organismes d'inspection;
- laboratoires d'essais, d'étalonnage et médicaux;
- organismes de vérification des déclarations de gaz à effet de serre;
- organismes de certification des systèmes de management;
- organismes de certification du personnel;
- fournisseurs de services d'essais d'aptitude;
- installations respectant les Bonnes pratiques de laboratoire (BPL).

Le CCN n'offre pas de services de consultation ni les services d'évaluation de la conformité qui sont fournis par les OC accrédités.

Le personnel et les comités qui travaillent dans le cadre des programmes d'évaluation de la conformité du CCN ou qui y exercent une influence sont tenus de faire preuve d'objectivité et de se conformer aux règles définies par le CCN. Le personnel du CCN, les auditeurs sous contrat ainsi que les membres du Conseil et des comités du CCN se sont d'ailleurs déclarés libres de pressions commerciales et financières inappropriées et autres, susceptibles de compromettre leur impartialité.

2 EXIGENCES LIÉES À L'ACCREDITATION

2.1 Le présent Guide décrit les politiques et les procédures aux termes desquelles l'accréditation est accordée aux organismes de certification (OC) des produits, des processus et des services. Il fournit aussi des renseignements détaillés sur les processus d'évaluation et d'accréditation, y compris sur les dispositions relatives à l'octroi, au maintien, à l'extension et à la réduction de l'accréditation. Les politiques relatives à la suspension et au retrait de l'accréditation sont énoncées dans leur intégralité dans le CAN-P-15CA.

Note: À moins d'indication contraire dans le présent Guide, la dernière version des exigences liées à l'accréditation et des autres normes citées en référence (y compris leurs modifications) s'appliquent.

2.2 Les OC qui demandent l'accréditation dans le but de certifier des produits, des processus et des services sont tenus de prouver qu'ils respectent les dispositions prévues dans le CAN-P-3 (Guide ISO/CEI 65), intitulé *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*.

2.3 Ils ont également à prouver leur conformité aux directives de l'IAF sur l'application du Guide ISO/CEI 65, aux critères du CAN-P-1500, intitulé *Exigences supplémentaires relatives à l'accréditation des organismes de certification* et du CAN-P-1527, *Lignes directrices concernant les mesures correctives à prendre par un organisme de certification dans le cas de l'usage abusif de sa marque de conformité*, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la norme ISO/CEI 17011, à l'Accord d'accréditation et, s'il y a lieu, aux accords de licence régissant l'utilisation des logos du CCN et de l'IAF.

Note: Les dispositions pertinentes d'ISO/CEI 17011 se trouvent aux articles 8.1.1 et 8.1.2 de la norme. Ces articles sont reproduits dans les articles 2.4 et 2.2, respectivement, de l'Accord d'accréditation du CCN.

2.4 Les organismes de certification (OC) sont reconnus dans des domaines de compétence particuliers qui figurent dans leur portée d'activité publiée. Ces portées d'activité sont définies en fonction de la Classification internationale pour les normes (ICS) de l'ISO. Les codes ICS servent à regrouper des normes dans un système de classification selon leur similitude technique. Les codes ICS inscrits à la portée d'un OC indiquent que l'OC en question possède les compétences nécessaires pour gérer des programmes de certification dans les domaines compris dans ces codes. On peut trouver de l'information sur les codes ICS dans le site web de l'ISO.

3 ACCORDS INTERNATIONAUX

3.1 Le CCN a signé pour le PAOC plusieurs accords multilatéraux (AML), notamment ceux de l'International Accreditation Forum (IAF), de la Pacific Accreditation Cooperation (PAC) et de l'InterAmerican Accreditation Cooperation (IAAC).

3.2 En vertu de ces accords, le CCN fait périodiquement l'objet d'évaluations par ses pairs internationaux au regard des exigences de la norme ISO/CEI 17011. Des évaluations satisfaisantes donnent le droit au CCN de conserver son statut de membre signataire à part entière de l'AML et signifient que le CCN a prouvé sa conformité à la norme ISO/CEI 17011. En étant signataire d'un AML, un organisme peut reconnaître comme étant équivalente à la sienne, l'accréditation accordée selon le Guide ISO/CEI 65 par les autres signataires de l'AML, si les normes de certification appliquées par les organismes accrédités sont les mêmes.

3.3 Le CCN a pris l'engagement, dans le cadre de l'AML de l'IAF, de respecter la politique de ce dernier relativement à l'accréditation transfrontalière. Ainsi, si un candidat au PAOC du CCN vient de l'extérieur du Canada et ne demande pas l'accréditation dans un domaine réglementé, le CCN lui recommandera de présenter sa demande d'accréditation auprès d'un organisme d'accréditation local. Cependant, le candidat a le droit, s'il le désire, de poursuivre le processus d'accréditation avec le CCN.

4 RÉFÉRENCES NORMATIVES

Outre les exigences d'accréditation, les documents ci-dessous contiennent des définitions, des lignes directrices et d'autres renseignements essentiels à l'application des exigences liées à l'accréditation :

- ISO/CEI 17000, *Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux*
- ISO/CEI 17011, *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité*
- ISO/CEI 17020, *Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection*
- ISO/CEI 17030, *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie*
- ISO 19011, *Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental*
- IAF GD 3, *IAF Guidance on Critical Locations*
- IAF GD 5, *IAF Guidance on the Application of ISO/IEC Guide 65*
- IAF ML 2, *General Principles on the Use of the IAF MLA Mark*
- IAF GD 11, *IAF Guidance on the application of ISO/IEC 17011 (s'il y a lieu)*
- CAN-P-4 (ISO/CEI 17025), *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*
- Guide ISO/CEI 23, *Modes d'indication de la conformité aux normes dans les systèmes de certification par une tierce partie*
- Guide ISO/CEI 28, *Évaluation de la conformité – Lignes directrices pour un système type de certification des produits par une tierce partie*
- Guide ISO/CEI 60, *Évaluation de la conformité – Code de bonne pratique*
- Guide ISO/CEI 67, *Évaluation de la conformité – Éléments fondamentaux de la certification de produits*

5 DÉFINITIONS

Les définitions pertinentes figurant dans le CAN-P-3 (Guide ISO/CEI 65), le CAN-P-1500, la norme ISO 19011, l'*IAF Guidance on the Application of ISO/IEC Guide 65* et les normes ISO/CEI 17011 et ISO/CEI 17000 s'appliquent, en plus des termes supplémentaires ci-dessous.

5.1

Exigences liées à l'accréditation

Ensemble des critères du PAOC qu'un OC doit respecter pour obtenir l'accréditation et la conserver.

5.2

Candidat

OC désireux de se faire accréditer par le CCN et ne l'ayant pas encore été.

5.3

Évaluation

Évaluation de la conformité d'un organisme aux exigences liées à l'accréditation.

5.4

Audit

Évaluation de la conformité d'un organisme à une partie des exigences liées à l'accréditation.

5.5

Programme d'audit

Plan des activités de surveillance d'un organisme accrédité donné qui doit être mis en œuvre dans une période d'un an et qui précise, entre autres, les emplacements, les dates ainsi que les auditeurs et les experts techniques désignés.

5.6

Fermeture d'un dossier de non-conformité

Se produit lorsque le CCN accepte soit une preuve satisfaisante de la correction d'une non-conformité ou de la mise en œuvre d'une action corrective, soit un plan acceptable de correction ou d'action corrective visant à régler la non-conformité, accompagné d'une preuve de la mise en œuvre réelle du plan.

5.7

ILAC

International Laboratory Accreditation Cooperation

5.8

Demande d'information

Demande présentée à l'étape de la revue des documents lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour prouver qu'il y a conformité.

5.9

Codes ICS

Codes appartenant au système international de classification hiérarchique des normes par domaine, élaboré par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

5.10

Établissement stratégique

Endroit de l'OC où se déroulent l'une ou plusieurs des activités suivantes, définies dans la *Politique du CCN concernant les établissements auditables* : la formulation des politiques, la mise au point de processus et de procédures et, selon le cas, la revue de contrats, la planification des évaluations de la conformité, la revue, l'approbation et la prise de décisions concernant les résultats des évaluations de la conformité.

5.11

Extension majeure de la portée

Demande d'un OC de faire ajouter à sa portée reconnue des normes qui n'entrent pas dans les codes ICS de niveau 1 déjà inscrits à sa portée.

5.12

Extension mineure de la portée

Demande d'un OC de faire ajouter à sa portée des normes qui entrent dans les domaines ICS de niveau 1, mais pas dans ceux du niveau 2 déjà inscrits à sa portée. Les sous-domaines du niveau 2 regroupent généralement des normes au champ d'application plus restreint (p. ex., à un secteur particulier) à l'intérieur d'un domaine de niveau 1.

5.13

Non-conformité

Non-respect d'une exigence d'accréditation.

5.14

Possibilité d'amélioration (PA)

Constat d'une non-conformité éventuelle ou d'un éventuel aspect préoccupant, ou indication d'une amélioration possible qui pourrait enrichir le système ou le processus de l'OC.

Note: Les organismes de certification ne sont pas tenus de répondre aux PA signalées dans les rapports d'audit et d'évaluation. Toutefois, si les PA qui sont des non-conformités éventuelles ne sont pas prises en compte, elles pourraient être élevées au rang de non-conformités lors des audits subséquents.

5.15

Activité de surveillance

Terme générique utilisé pour indiquer une activité qui est menée en vue de l'approbation de la première accréditation, du maintien de l'accréditation ou de la réaccréditation, et qui consiste en la revue des documents, l'évaluation ou l'audit sur place, l'audit de suivi, l'audit de témoins, l'audit extraordinaire, etc.

5.16

Réévaluation

Évaluation de même nature que l'évaluation initiale visant à vérifier le maintien de la conformité aux critères établis.

5.17

Portée d'accréditation

Ensemble des domaines dans lesquels un organisme de certification (OC) a prouvé qu'il était compétent pour évaluer et certifier des produits, des processus ou des services. Le PAOC du CCN utilise la Classification internationale pour les normes (ICS) de l'ISO pour décrire ces

domaines. Les portées d'accréditation précisent, entre autres, le type de système de certification administré par l'OC et les marques de certification correspondantes qu'il utilise. Le Guide ISO/CEI 67 décrit en détail les divers types de systèmes de certification que peut gérer un OC. La portée de chaque OC, où figurent également les marques reconnues dans le cadre du programme d'accréditation du CCN, se trouve dans le site web du CCN.

5.18

Interprétation de la portée

Expression utilisée dans les cas où le CCN examine si une ou plusieurs normes données entrent dans les codes ICS inscrits à la portée d'accréditation de l'organisme de certification.

6 PROCESSUS D'ACCRÉDITATION

6.0 Le processus d'accréditation décrit dans les sections 6.1 à 6.6 inclusivement s'applique à tous les OC, à l'exception des cas suivants :

- Les OC qui demandent l'accréditation pour la certification de produits biologiques doivent se référer à l'Annexe C.
- Ceux qui demandent l'accréditation à titre d'organisme de certification de la chaîne de suivi des produits forestiers dans le cadre du *Programme for the Endorsement of Forest Certification* (PEFC) ou de la *Sustainable Forest Initiative* (SFI) doivent suivre le processus d'accréditation décrit ci-après dans les sections 6.1 à 6.6 inclusivement, en plus de consulter l'Annexe D pour connaître les exemptions par rapport au processus ainsi que les exigences additionnelles.
- Pour les OC qui demandent l'accréditation uniquement en tant qu'organisme de certification des télécommunications, une marque de certification enregistrée n'est pas nécessaire.

6.1 Demande d'accréditation

6.1.1 L'OC désireux de se faire accréditer par le CCN dans le cadre du PAOC en fera la demande au moyen d'un exemplaire, dûment signé par son représentant autorisé, du formulaire de demande (n° F95-1-2), qu'il pourra se procurer auprès du CCN.

6.1.2 La demande devra être accompagnée, en plus du formulaire, des renseignements et des documents complémentaires suivants :

- une copie du ou des documents qui prouvent que l'OC bénéficie du statut de personne morale;
- un tableau de renvois indiquant les sections de la documentation du système qualité de l'OC candidat qui traitent chacune des exigences d'accréditation des documents CAN-P-3 et CAN-P-1500 et des directives de l'IAF concernant le Guide 65. Il faut utiliser à cette fin le tableau de renvois du PAOC qui se trouve dans le formulaire F95-1-6;
- un exemplaire de chaque marque de certification que le candidat compte utiliser en relation avec l'accréditation pour laquelle il fait demande;
- un exemplaire du manuel qualité du candidat ainsi que des procédures de certification connexes;

- un chèque libellé à l'ordre du CCN pour régler les droits d'inscription non remboursables indiqués dans le barème, accessible sur demande, des droits associés au programme.
- les organigrammes;
- les curriculum vitæ des membres clés du personnel de certification;
- la liste des accréditations des laboratoires d'essais auxquels l'OC a recours dans le cadre des activités de certification;
- des preuves de correspondance avec les organismes de réglementation compétents.

6.1.3 Pour pouvoir se faire accréditer aux termes du PAOC, l'OC doit d'abord faire enregistrer sa marque de certification en tant que « marque de certification » auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) s'il a l'intention d'accorder des certifications destinées au marché canadien. Les preuves d'enregistrement devront accompagner les autres documents fournis à l'appui. Si la marque n'est pas déjà enregistrée, l'OC devrait communiquer avec l'Office de la propriété intellectuelle du Canada à :

Industrie Canada, Place du Portage I, 50 rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9,
ou se rendre à l'adresse ci-dessous :

http://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/welcome/welcom-f.html

En raison de la longueur des délais d'enregistrement des marques, les candidats devraient s'adresser à l'OPIC dans les plus brefs délais. La marque devra cependant avoir passé l'étape « opposition » du processus d'enregistrement pour que l'accréditation soit accordée.

Les OC doivent indiquer de quelle façon les marques de certification sont protégées dans les marchés où elles seront utilisées. On recommande aux OC qui accordent des certifications pour des marchés autres que celui du Canada de faire enregistrer leurs marques sur ces territoires.

6.1.4 Toutes les demandes et tous les renseignements relatifs à l'accréditation que recevra le CCN seront traités de façon strictement confidentielle. Les renseignements concernant les OC ne seront pas divulgués à l'extérieur du CCN sans le consentement écrit de ces derniers. Les engagements à l'égard de la confidentialité sont, toutefois, assujettis aux contraintes et aux exceptions suivantes:

- l'information qui est accessible au public;
- les renseignements qui concernent des concepts généraux dans le domaine de l'évaluation de la conformité et de la certification des produits;
- l'information divulguée au public par l'OC ou avec le consentement de l'OC;
- les Avis de demande d'accréditation qui comprennent le nom, l'adresse et le nom de la personne-ressource des OC travaillant dans des domaines réglementés seront affichés dans le site web du CCN.

6.1.5 Si le CCN se propose de recourir aux services d'un autre organisme d'accréditation pour assurer les activités de surveillance dans un établissement stratégique à l'étranger, il demandera aux organismes candidats et accrédités de signer une autorisation de divulguer des renseignements avant qu'il n'échange des renseignements avec cet autre organisme d'accréditation.

Note: Le CCN qui est une société d'État fédérale est, à ce titre, assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette loi prévoit des exemptions pour des renseignements commerciaux qui permettent au CCN de refuser de divulguer des dossiers contenant des secrets commerciaux ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui, s'ils venaient à être dévoilés, risqueraient de nuire à la position concurrentielle de l'OC concerné. Aussi, le CCN s'efforcera-t-il de protéger la confidentialité, tout en se conformant aux dispositions de la *Loi*. Lorsqu'il est requis par la loi que des renseignements soient divulgués à une tierce partie, l'OC sera informé des renseignements fournis.

6.1.6 Si la portée d'accréditation demandée par le candidat entre dans le champ de compétence d'un pouvoir de réglementation, le CCN fera paraître dans son site web le nom et l'adresse de l'OC ainsi que le nom de la personne-ressource de ce dernier afin d'informer les conseils consultatifs des organismes de réglementation compétents. Il existe plusieurs conseils consultatifs reconnus par le CCN dans les domaines de la santé et de la sécurité. D'autres organismes de réglementation pourront de temps à autre vouloir faire ajouter leur nom à cette liste, ce qu'ils pourront faire en présentant une demande écrite. Le CCN enverra cette liste à tous les candidats en même temps que la trousse de demande du PAOC.

6.1.7 Le candidat se verra désigner un représentant du personnel du CCN, lequel sera sa principale personne-ressource.

6.1.8 Les activités de surveillance en vue de la première accréditation doivent être menées à terme dans les douze mois à compter de la date de la demande. Les candidats qui ne termineront pas ces activités de surveillance dans les neuf mois recevront un avis leur donnant 90 jours civils pour le faire. Si les activités ne sont pas complétées dans les 90 jours, le dossier de la demande d'accréditation sera fermé. Pour réactiver la demande, l'OC devra présenter une nouvelle demande et payer de nouveau les droits d'inscription.

6.2 Préparation de l'évaluation

6.2.1 Avant de traiter la demande, le CCN procédera, de concert avec le candidat, à un examen préliminaire pour s'assurer que :

- les exigences liées à la demande sont clairement définies, consignées et comprises;
- toute divergence d'interprétation entre le CCN et le candidat est résolue;
- le CCN a les ressources, les compétences et le personnel d'évaluation dont il a besoin pour effectuer l'évaluation de l'OC candidat dans le délai d'un an prescrit pour mener à terme les activités liées à la première accréditation.

6.2.2 Après avoir fait un examen préliminaire de la demande et déterminé qu'il peut l'accepter, le CCN accusera réception de la demande et, dans le cas des OC qui mènent leurs activités dans des domaines réglementés, préparera un Avis de demande d'accréditation qu'il publiera dans son site web (www.ccn.ca). Dans cet avis seront indiqués le nom du candidat et la portée d'accréditation proposée.

6.2.3 Le candidat peut demander une visite préliminaire ou le CCN peut faire une visite préliminaire avec l'accord du candidat lorsque l'examen préliminaire révèle que le système de l'OC présente des lacunes importantes.

6.2.4 Cette visite préliminaire aura uniquement pour but de régler les questions liées à la demande et à la documentation ainsi que les lacunes que présente la demande. Elle sera menée par une personne choisie par le représentant désigné du personnel du CCN.

Note: La visite préliminaire n'a pas pour but d'analyser les lacunes de la documentation du programme de l'OC. La personne-ressource ne donnera pas à l'OC de conseils ni de directives spécifiques sur la façon de satisfaire aux exigences d'accréditation dans le cadre du système de l'OC.

6.2.5 Après la visite préliminaire, s'il y en a eu une, un rapport sera remis à l'OC à titre d'information. Aucun avis de non-conformité ne lui sera communiqué, mais des demandes de renseignements pourront, par contre, lui être adressées si d'autres documents sont nécessaires pour compléter la demande initiale.

6.2.6 Une fois la demande jugée complète, le CCN élaborera le programme d'audit de la première accréditation dans lequel seront définies les activités de surveillance. Le programme comportera au moins une revue de la documentation, des activités d'évaluation sur place et des audits de témoins et indiquera les dates prévues pour chaque activité de surveillance ainsi que le nom des membres de l'équipe d'évaluation.

6.2.7 En vue d'accorder la première accréditation, le CCN est tenu, conformément à la norme ISO/CEI 17011, d'évaluer sur place tous les locaux où auront lieu une ou plusieurs des activités importantes prévues dans la portée d'accréditation. Ces établissements stratégiques sont définis dans la note sous l'article 7.5.7 de la norme ISO/CEI 17011 et dans la *Politique du CCN concernant les établissements auditables* qui se trouve à l'Annexe B du présent document. La liste des établissements à évaluer figurera dans le programme d'audit qui sera remis à l'OC.

6.2.8 L'équipe d'évaluation comprendra un évaluateur-chef et, selon les besoins, un nombre approprié d'évaluateurs ou d'experts techniques qualifiés pour réaliser les activités d'évaluation.

6.2.9 Le nombre de personnes faisant partie de l'équipe d'évaluation dépendra de la complexité de la portée d'accréditation.

6.2.10 Tandis que le personnel du CCN et les évaluateurs sous contrat ont une expertise spécifique dans l'application des normes d'accréditation en général, les experts techniques, pour leur part, prêtent leur soutien aux évaluateurs et ont une connaissance approfondie de l'application des normes spécifiques pour lesquelles l'OC en question désire se faire accréditer. Le rôle de l'expert technique consiste : 1) à interviewer les membres du personnel de l'OC qui effectuent les évaluations des produits afin d'évaluer leur compétence technique par rapport à l'application de normes de produits spécifiques; 2) à examiner les enregistrements des évaluations de produits conservés dans les dossiers de certification pour évaluer la compétence de l'OC relativement à l'application du processus d'évaluation.

6.2.11 En général, au cours de la première évaluation, un expert technique sera affecté à l'équipe d'évaluation pour chaque code ICS de niveau 1 faisant l'objet de la demande.

6.2.12 Lorsqu'une équipe d'évaluation comprend des membres qui ne font pas partie du personnel du CCN, celui-ci fournira à l'OC le nom des organismes auxquels appartiennent les personnes en question.

Note: Avant chaque activité d'évaluation, les membres de l'équipe d'évaluation sont tenus de faire une déclaration d'impartialité et de déclarer qu'ils n'ont pas fourni à l'OC de services de consultation susceptibles de compromettre le processus et la décision d'accréditation. En outre, chaque membre de l'équipe d'évaluation doit informer le CCN de tout lien existant, passé ou envisagé, ou de toute position concurrentielle existante, passée ou envisagée entre lui ou son organisation et l'OC à évaluer.

6.2.13 Le CCN et l'OC conviendront du programme d'audit et des dates d'exécution des activités d'évaluation. Le candidat pourra s'opposer à la nomination de n'importe quel évaluateur ou à toute activité de surveillance prévue. Il devra présenter par écrit au responsable de l'accréditation des organismes de certification du CCN ses objections concernant le choix d'un membre de l'équipe d'audit ou les activités de surveillance qui figurent dans le programme d'audit, accompagnées d'une justification raisonnable à l'appui. Le CCN informera l'OC de l'issue de l'examen des objections.

6.2.14 Des audits de témoins sont réalisés dans le cadre du processus de la première évaluation pour observer l'OC appliquant ses procédures de surveillance à un établissement donné du client et pour évaluer, en conséquence, l'efficacité de ces procédures. Le nombre d'audits de témoins requis pour la première accréditation sera déterminé en fonction du nombre de codes de niveau 1 faisant l'objet de la demande ainsi que de plusieurs autres facteurs, dont le nombre d'établissements stratégiques et les pays dans lesquels opère l'OC. Au moins un audit de témoins sera mené pour une première inspection et deux audits pour une inspection de surveillance. Il est également possible que des audits de témoins soient menés pour examiner la mise en œuvre d'autres parties du système qualité de l'OC, afin, par exemple, de reconnaître la conformité à ISO/CEI 17025 du laboratoire d'un fabricant ou des laboratoires non accrédités de l'OC.

6.2.15 Suivant les exigences d'accréditation, l'OC doit aussi prouver que les installations d'essais internes et externes qu'il utilise pour appuyer ses activités de certification répondent aux exigences du CAN-P-4 (ISO/CEI 17025). Cette conformité peut être démontrée en ayant recours à l'accréditation accordée à un laboratoire par le CCN ou à celle accordée par un organisme avec lequel le CCN a signé un AML, par exemple un membre signataire à part entière de l'Accord de l'ILAC, ou au moyen d'une évaluation du laboratoire menée selon le CAN-P-4 par l'OC lui-même.

Les équipes d'évaluation du CCN demanderont à l'OC de produire une liste des installations d'essais et d'étalonnage — et de leurs champs de compétences — qu'il utilise à l'appui des certifications qu'il accorde. Par ailleurs, l'OC devra aussi indiquer la façon dont chaque installation est reconnue conforme au CAN-P-4. Lors de l'examen initial, le CCN mènera une évaluation du laboratoire de l'OC selon ISO/CEI 17025, si ce laboratoire n'est pas accrédité par le CCN ou par un organisme d'accréditation qui est signataire à part entière de l'AML de l'ILAC.

La vérification de la conformité des laboratoires au CAN-P-4, lorsqu'elle est effectuée par l'OC lui-même, fera partie des audits annuels du CCN. Si nécessaire, ces audits comporteront l'observation d'une telle évaluation d'un laboratoire ou d'une installation d'essais dans les locaux d'un fournisseur. Un spécialiste des essais pourra aussi se joindre à l'équipe du CCN, s'il le faut. Tout au moins, l'OC devra produire des rapports d'évaluation des installations d'essais et démontrer comment il reconnaît la capacité des évaluateurs auxquels il a recours d'effectuer le travail d'évaluation selon les exigences du CAN-P-4.

6.3 Revue de la documentation

6.3.1 Le CCN choisira l'un des membres de l'équipe d'évaluation pour mener un examen détaillé des documents du système qualité qui accompagnent la demande. L'évaluateur examinera l'organigramme, les politiques et les procédures de l'OC et vérifiera si le système consigné contient les éléments nécessaires pour répondre à toutes les exigences d'accréditation.

6.3.2 Toutes les non-conformités décelées au cours de la revue de la documentation seront signalées par écrit au candidat. Le rapport sur la revue des documents indiquera entre autres quelles sont les non-conformités et les demandes de renseignements. Le processus de résolution des non-conformités rapportées aux différentes étapes du processus d'accréditation est décrit à l'Annexe A.

6.3.3 Les non-conformités et les demandes de renseignements nécessiteront une réponse de la part de l'OC et devront être réglées pour que l'on puisse entreprendre l'évaluation sur place et d'autres activités liées à la première accréditation.

6.3.4 L'OC candidat qui souhaite accorder des certifications dans les domaines réglementés au Canada devra démontrer, au moment de la revue des documents, qu'il a pris contact avec les conseils consultatifs des organismes canadiens de réglementation concernés. Le CCN tient une liste à jour des conseils consultatifs des organismes canadiens de réglementation dans les domaines réglementés.

6.4 Évaluation sur place

6.4.1 Une fois que les non-conformités et les demandes de renseignements découlant de la revue des documents auront été réglées, le CCN confirmera les dates de l'évaluation officielle sur place du siège social et des établissements stratégiques.

6.4.2 L'objet de l'évaluation officielle sur place est de vérifier si le personnel de l'OC connaît le système consigné dans les documents de l'OC et le met bel et bien en pratique.

6.4.3 Il incombe à l'OC de faire le nécessaire pour que puissent être réalisées les évaluations sur place, y compris pour permettre à l'équipe d'évaluation d'examiner la documentation et les enregistrements et d'interviewer le personnel aux fins de l'évaluation.

6.4.4 Les évaluations sur place seront menées conformément aux lignes directrices énoncées dans la norme ISO/CEI 19011 et aux procédures décrites dans le présent Guide. Avant de procéder aux évaluations sur place, le CCN fera parvenir au candidat un avis d'évaluation officiel et un plan d'évaluation détaillé indiquant la portée et les objectifs de l'évaluation pour chaque établissement stratégique.

6.4.5 L'OC examinera le plan d'évaluation et informera le CCN des changements requis ou des contraintes par rapport au calendrier des activités d'évaluation. Le plan d'évaluation sera modifié au besoin.

6.4.6 Chaque activité d'évaluation sur place commencera par une réunion d'ouverture dont le but sera le suivant:

- confirmer l'objet de l'évaluation et les procédures à suivre;
- confirmer les exigences d'accréditation;
- examiner le plan d'évaluation;
- confirmer la portée et les objectifs de l'évaluation;
- présenter les employés concernés de l'OC et les membres de l'équipe d'évaluation les uns aux autres et confirmer le nom de la personne-ressource désignée auprès de l'équipe d'audit durant et après l'audit;
- confirmer l'accès de l'équipe d'évaluation à toutes les ressources et installations dont elle aura besoin pour faire son travail.

6.4.7 Pendant l'évaluation sur place, l'équipe d'évaluation devra avoir accès à divers renseignements tels que de l'information sur la structure de l'organisation, les données financières générales (p. ex., rapports annuels), les documents relatifs au personnel, la documentation sur le système de management, les rapports d'audit interne, les rapports de revue de la direction, les procédures de certification, les enregistrements de certification et d'exploitation, le répertoire des clients certifiés et les dossiers du personnel dans le but de vérifier les registres de formation et de surveiller le rendement. Les OC devront voir à ce que cette information soit disponible et facilement accessible, sur papier ou sur support électronique.

6.4.8 L'équipe d'évaluation s'acquittera de ses tâches d'évaluation en prenant des notes détaillées de ses entrevues avec le personnel et de ses observations sur la mise en œuvre et l'enregistrement des procédures. Elle vérifiera également les renseignements fournis dans la demande. Le personnel clé engagé dans le processus de certification et les activités de management de la qualité devra se tenir à la disposition de l'équipe du CCN durant les évaluations, les audits et les réévaluations.

6.4.9 L'équipe d'évaluation examinera les enregistrements de certification pour vérifier qu'ils sont adéquats et que l'OC a suivi ses procédures de certification. Elle examinera aussi le programme de l'OC pour vérifier la compétence du personnel de certification au regard des codes de portée ICS faisant l'objet de la demande.

Note: Au cours de l'évaluation sur place, on pourra, avant d'entreprendre les activités d'évaluation proprement dites, déterminer le nombre de dossiers de certification et d'enregistrements types à examiner et d'entrevues à mener auprès du personnel d'évaluation. Les dossiers et enregistrements seront sélectionnés en fonction du volume des certifications, du nombre de codes ICS compris dans la portée demandée ainsi que du nombre d'employés de certification. D'autres facteurs, tels que des plaintes et les constatations d'audits de témoins, pourront également entrer en ligne de compte dans la détermination du nombre de dossiers et d'enregistrements à examiner. Ces facteurs seront examinés cas par cas.

6.4.10 Une fois l'évaluation sur place terminée, mais avant la tenue de la réunion de clôture, les membres de l'équipe d'évaluation se réuniront en privé pour consolider et consigner leurs constatations (non-conformités et possibilités d'amélioration) afin de les présenter au moment de la réunion de clôture.

6.4.11 Lors de la réunion de clôture, l'évaluateur-chef fera part de ces constatations à l'OC. Si l'OC conteste une constatation de l'équipe d'évaluation, il doit, dans un délai de 14 jours civils, porter ce différend devant le responsable de l'accréditation des organismes de certification pour le régler.

6.4.12 Le candidat doit donner suite aux rapports de non-conformités (RNC) produits par l'équipe d'évaluation dans les 60 jours suivant leur réception. Il doit soit prouver que pour chaque RNC, une action corrective a été menée à bien, soit présenter un plan des étapes à suivre pour régler chaque RNC. Le plan doit comprendre une date d'exécution d'au plus 180 jours à partir de la réception des RNC à la réunion de clôture.

6.4.13 Le CCN peut également signaler les possibilités d'amélioration (PA), mais sans donner de conseils à ce sujet. L'OC n'est d'ailleurs pas tenu de donner suite aux PA par des actions correctives.

6.4.14 Un rapport d'évaluation final décrivant en détail l'évaluation sur place et les résultats de cette évaluation sera remis à l'OC peu après qu'elle ait eu lieu.

6.4.15 L'OC devra soumettre un seul dossier contenant soit les réponses à toutes les RNC, soit un plan indiquant les mesures qu'il compte prendre pour régler les non-conformités et la date prévue de leur mise en œuvre.

6.4.16 Pour que la demande puisse passer à l'étape de l'approbation, tous les rapports de non-conformités devront avoir été pris en compte et vérifiés, et le dossier fermé. Cela comprend les RNC émis pour chaque établissement stratégique ainsi ceux produits dans le cadre des audits de témoins. Le CCN déterminera si les réponses du candidat aux non-conformités sont adéquates; il se réservera le droit d'effectuer une autre visite sur place au besoin. Si toutes les réponses sont satisfaisantes, le rapport d'évaluation passera à l'étape de l'approbation.

6.4.17 Si l'équipe d'évaluation estime que le candidat ne peut pas être accrédité pour la gamme complète de la portée demandée, elle pourra recommander au CCN de réduire la portée ou de la redéfinir en conséquence.

6.5 Audits de témoins

6.5.1 Les audits de témoins menés par le CCN servent à vérifier si l'OC met effectivement et efficacement en œuvre ses procédures de surveillance. Ils sont nécessaires lors de l'accréditation initiale et sont généralement réalisés lors du deuxième audit annuel (S2) et de la réévaluation, qui a normalement lieu quatre ans après l'évaluation. Le CCN peut aussi demander des audits de témoins pour des extensions de portée et pour des OC qui comptent de nombreux établissements stratégiques. La nécessité d'une telle demande sera déterminée au cas par cas.

6.5.2 Avant d'établir le calendrier des audits de témoins, le CCN communiquera avec l'OC pour obtenir la liste des activités de surveillance à venir.

6.5.3 Avant l'audit de témoins, un représentant du CCN communiquera directement avec l'OC ou, s'il y a lieu, avec l'inspecteur de l'OC pour coordonner les aspects logistiques. On présentera à l'inspecteur de l'OC et au fournisseur, à la réunion d'ouverture, le but et le processus de l'audit de témoins.

6.5.4 Pendant l'audit de témoins, l'évaluateur du CCN examinera les préparatifs d'inspection de l'inspecteur ainsi que la mise en œuvre des procédures d'inspection des usines de l'OC. L'activité d'audit de témoins n'est pas une évaluation du rendement de l'inspecteur pris individuellement, mais de l'efficacité du système de l'OC.

6.5.5 Une fois l'audit de témoins terminé, on présentera à l'inspecteur les observations du CCN.

Note: Bien que l'exemple d'une inspection d'usine soit donné aux articles 6.5.4 et 6.5.5, d'autres activités telles que celles décrites au paragraphe 6.2.14 peuvent faire l'objet d'un audit de témoins.

6.5.6 Toutes les non-conformités constatées au cours des audits de témoins seront ajoutées au rapport final qui sera transmis à l'OC. Un OC qui souhaite obtenir des clarifications ou avoir la possibilité de discuter des constatations de l'audit de témoins pourra demander une conférence téléphonique. Le CCN organisera cette conférence à laquelle participera l'OC ainsi que l'auditeur témoin du CCN et la personne-ressource du CCN auprès de l'OC.

6.6 Décision relative à l'accréditation

6.6.1 Une fois que les activités déterminées dans le programme d'audit auront été menées à bien, on procédera à l'examen des renseignements et des éléments probants recueillis dans le cadre de la surveillance. Le CCN déterminera si les réponses et les actions mises en œuvre par l'OC pour résoudre les non-conformités sont suffisantes et efficaces.

6.6.2 Si l'information s'avère insuffisante ou si la conformité aux exigences et aux procédures du programme est en cause, le CCN pourra demander des renseignements supplémentaires ou mener une autre évaluation. Les demandes d'évaluation supplémentaire seront accompagnées d'une justification écrite.

6.6.3 Si le personnel du programme du CCN, avec l'accord de l'auditeur-chef et de l'équipe d'audit, est convaincu que l'OC satisfait aux exigences relatives à l'accréditation, il recommandera au directeur de l'évaluation de la conformité la première accréditation, le maintien de l'accréditation ou la réaccréditation de l'OC.

6.6.4 Avant que le directeur de l'évaluation de la conformité prenne une décision relativement à l'accréditation, un examinateur indépendant ou une équipe de revue indépendante procédera à l'examen des résultats des activités de surveillance ainsi que des documents à l'appui (tels que le plan d'audit, les tâches de l'évaluateur, etc.). Le ou les examinateurs seront choisis parmi ceux appartenant à la réserve d'experts techniques qualifiés du CCN et seront indépendants de l'équipe d'audit qui a mené l'activité sur place. Cet examen a pour but, d'une part, de confirmer la conformité aux procédures du PAOC et aux exigences liées à l'accréditation et, d'autre part, de confirmer la prise en compte des constatations de l'équipe d'évaluation concernant la compétence de l'OC pour ce qui est de réaliser les activités mentionnées dans la portée d'accréditation.

6.6.5 L'examineur ou l'équipe de revue pourra soit recommander ou non la première accréditation, le maintien de l'accréditation ou la réévaluation au directeur de l'évaluation de la conformité, soit demander des précisions ou des renseignements supplémentaires. Si la recommandation est de ne pas accorder l'accréditation à l'OC, le CCN communiquera avec ce dernier pour lui signaler que des renseignements supplémentaires sont nécessaires ou pour l'informer du report de la décision ainsi que de la raison du report.

6.6.6 Lorsque le directeur de l'évaluation de la conformité aura pris sa décision, le CCN en informera l'OC par écrit. Si sa demande est rejetée, le candidat sera informé des motifs du rejet.

Note: Dès réception de l'avis de rejet de la demande de première accréditation, l'OC pourra porter la décision en appel. Les procédures relatives aux appels concernant les décisions liées à l'accréditation sont énoncées dans le CAN-P-15CA.

6.6.7 Dès l'octroi de la première accréditation et à chaque décision de réévaluation, le CCN remettra à l'OC les documents suivants :

- une lettre d'accréditation;
- un certificat d'accréditation;
- une liste à jour de la portée d'accréditation;
- un accord d'accréditation.

L'Accord d'accréditation est un contrat qui contient les conditions de l'accréditation accordée que l'OC est tenu de respecter tant qu'il est accrédité. Un exemplaire de cet accord, que l'OC doit signer, est accessible en tout temps pour examen, sur demande.

6.6.9 L'OC accrédité paiera, dès l'accréditation, les droits annuels de base, puis chaque année à la date d'anniversaire de l'accréditation, les droits de base plus un montant calculé en fonction des recettes brutes de certification. Les droits annuels de base sont exigibles dès la première accréditation. L'OC remplira une déclaration des recettes brutes de certification sur laquelle se basera le CCN pour établir le montant des droits annuels du programme.

6.6.10 L'OC signera l'Accord d'accréditation qu'il retournera au CCN dans les 30 jours. S'il ne le fait pas, il se verra suspendre l'accréditation.

6.7 Maintien de l'accréditation

6.7.1 Les OC sont accrédités pour un cycle d'accréditation de quatre ans. Au cours de la période des trois ans séparant la première accréditation de la réévaluation et entre deux réévaluations, des activités de surveillance annuelle seront menées par échantillonnage au siège social et aux établissements stratégiques des OC pour confirmer le maintien de la conformité aux exigences liées à l'accréditation. Généralement, le premier audit de surveillance est effectué un an après la date de la première évaluation. Les audits de surveillance subséquents auront lieu en général à douze mois d'intervalle.

6.7.2 Chaque activité de surveillance annuelle menée après l'accréditation ou la réévaluation sera désignée successivement par les codes suivants : S1, S2 ou S3. Les audits de surveillance annuelle sont de plus courte durée et portent sur une partie des exigences liées à l'accréditation.

6.7.3 Au cours de la quatrième année du cycle d'accréditation, le CCN mènera une réévaluation du siège social et de certains établissements stratégiques. La réévaluation prendra en considération tous les éléments des exigences d'accréditation. Des audits de témoins seront également réalisés.

6.7.4 Les activités de surveillance et de réévaluation des établissements stratégiques peuvent consister en une surveillance sur place, en l'acceptation d'un rapport d'évaluation rédigé par un autre organisme d'accréditation¹, ou en la réalisation d'un audit de témoins.

6.7.5 L'objet des réévaluations et des audits de surveillance annuelle dépendra de l'expérience acquise lors des audits antérieurs.

6.7.6 Le CCN fournira, une fois par année, à chaque OC un plan à jour du programme d'audit qui sera élaboré à partir des renseignements les plus récents recueillis auprès de l'OC sur les établissements stratégiques et les changements touchant l'organisme. Le programme d'audit définira les activités de surveillance que le CCN se proposera de réaliser en vue du maintien de l'accréditation ou de la réévaluation.

6.7.7 L'OC examinera le programme, dès réception, et fera part au CCN de toute réserve au sujet des activités de surveillance prévues ou des dispositions relatives à ces activités.

6.7.8 Pour les besoins des audits de surveillance annuelle, le CCN fera un échantillonnage des établissements stratégiques afin que chaque établissement stratégique soit audité au moins une fois au cours du cycle d'accréditation après l'évaluation initiale. La taille de l'échantillon peut être augmentée si le rendement de l'OC fait douter de la crédibilité des certifications délivrées par l'OC.

6.7.9 Contrairement à la première évaluation, où un expert technique est affecté à l'équipe d'évaluation pour chacun des divers codes ICS de niveau 1 demandés, des experts techniques siègeront à tour de rôle aux équipes des années S1, S2, S3 et à celle de la réévaluation de sorte que chacun des codes de niveau 1 soit examiné au moins une fois par des experts techniques au cours du cycle d'accréditation de quatre ans.

6.7.10 Si l'OC souhaite que le CCN mène un audit dans un établissement stratégique conjointement avec un autre organisme d'accréditation ou que le CCN prenne en considération les résultats de surveillance d'un organisme d'accréditation au lieu de procéder à la surveillance indiquée dans le programme, il doit présenter une demande par écrit au moins 120 jours avant que l'activité prévue ait lieu.

6.7.11 Au cours des activités de réévaluation ou de surveillance menées en vue du maintien de l'accréditation, il incombe à l'OC de donner au CCN l'accès aux enregistrements, aux dossiers et à d'autres documents connexes, ainsi qu'à son personnel. L'OC est aussi tenu de mettre à la disposition du CCN, à sa demande, les registres des plaintes, des appels et des différends, et ceux des actions subséquentes.

¹Pour que le CCN accepte un rapport d'un autre organisme d'accréditation (OA), cet OA devra être un signataire en règle de l'AML de l'IAF et avoir conclu avec le CCN une entente sur l'échange de renseignements. L'OC devra aussi avoir signé un accord par lequel il autorisera le CCN et l'OA à échanger des renseignements confidentiels le concernant.

6.7.12 Les processus de planification, d'exécution des activités de surveillance, de résolution des non-conformités et de prise de décisions concernant la réévaluation et le maintien de l'accréditation sont les mêmes que ceux décrits dans les sections ci-dessus pour ce qui est de la première accréditation.

6.7.13 Avant chaque audit annuel et réévaluation, le CCN demandera aux OC de lui fournir des renseignements à jour. Les mises à jour qui sont requises pour prouver le maintien de la conformité aux exigences liées à l'accréditation doivent être soumises au CCN au plus tard aux dates indiquées dans les avis d'audit du CCN. Lorsque la documentation est reçue en retard, les activités sur place peuvent devoir être reportées. Tous les frais associés à l'annulation des voyages et aux heures de préparation de l'évaluateur seront facturés à l'OC.

6.7.14 Au cours de l'audit et de l'évaluation sur place, le CCN examinera l'état des non-conformités décelées par l'OC lors des activités de surveillance antérieures, ainsi que la mise en œuvre continue et efficace des corrections et des actions correctives.

6.7.15 Pendant le cycle d'accréditation, les OC sont tenus d'aviser sans délai le CCN des changements majeurs susceptibles d'avoir une incidence sur leur conformité aux critères et exigences d'accréditation ou sur leur portée d'accréditation. Les changements majeurs peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- le statut juridique et commercial, le régime de propriété et la structure de l'OC;
- son organisation, sa haute direction et son personnel clé;
- ses principales politiques;
- ses ressources;
- ses nouveaux établissements stratégiques;
- sa portée d'accréditation;
- ses marques de certification nouvelles ou modifiées.

6.8 Maintien de l'accréditation – Surveillance réduite

6.8.1 L'article 7.11.3 de la norme ISO/CEI 17011 permet à un organisme d'accréditation d'augmenter l'intervalle entre les activités de surveillance à un maximum de deux ans. La politique courante du CCN consiste à réaliser des audits de surveillance chaque année pendant une période de trois ans après l'évaluation initiale. La série de trois audits de surveillance est suivie d'une réévaluation. Ce programme de surveillance comprend soit des audits de bureau, soit des audits en présence de témoins ou une combinaison de ces deux types d'audits.

6.8.2 C'est à la suite de sa première évaluation qu'un OC aura droit à un intervalle prolongé entre les audits de surveillance dont il fait l'objet. Les conditions suivantes doivent être respectées pour qu'une surveillance plus espacée soit permise.

- L'OC doit effectuer ses activités à partir d'un seul établissement stratégique;
- L'OC doit avoir terminé au moins un cycle complet d'accréditation sous la surveillance du CCN;
- Au cours de la réévaluation et des trois audits de surveillance précédents, l'équipe d'audit du CCN ne doit avoir trouvé aucune non-conformité ayant soulevé des doutes importants quant à la crédibilité des certifications délivrées par l'OC;
- La portée d'accréditation de l'OC n'a pas fait l'objet d'une extension majeure au cours des trois années précédentes;

- Depuis la dernière évaluation sur place, il n'y a eu aucun changement majeur au système qualité ou au personnel clé de l'OC (la direction et ceux qui effectuent les évaluations et qui rendent les décisions quant à la certification);
- L'OC a été évalué pour l'efficacité de ses actions préventives, et de ses politiques et procédures liées aux audits internes et aux revues de la direction;
- L'OC a démontré que les actions entreprises pour mettre en œuvre une correction et une action correctrice sont prises promptement et qu'elles sont complètes;
- L'OC s'est, par le passé, montré capable d'aborder et de régler les plaintes.

6.8.3 Si l'une de ces conditions venait à changer ou si le besoin de mener une surveillance extraordinaire se faisait sentir, les surveillances se feront de nouveau annuellement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus soient respectées.

6.8.5 Pour les années pendant lesquelles il n'y a aucune activité de surveillance de la part du CCN, l'OC doit présenter son ou ses rapports d'audit interne et les procès-verbaux des revues de la direction, et il doit informer le CCN de tout changement apporté au système de management de la qualité (SMQ) de son organisme.

6.9 Surveillance extraordinaire

6.9.1 Le CCN se réserve le droit de mener une surveillance extraordinaire d'un candidat ou d'un OC accrédité lorsqu'il le juge nécessaire, ce qui lui permet de confirmer, par l'examen et la présentation de preuves objectives, le respect continu de certaines exigences liées à l'accréditation. Cette surveillance peut s'avérer nécessaire dans les cas suivants :

- Il n'est pas possible de vérifier la mise en œuvre des actions correctives de façon satisfaisante par une simple revue documentaire.
- Il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre des actions correctives par le biais d'une activité sur place, en raison du grand nombre de non-conformités décelées.
- Les revues de la documentation ne permettent pas d'examiner de façon approfondie les plaintes ou les questions consignées sur la compétence technique d'un OC ou sur la mise en œuvre de son système de management de la qualité en ce qui a trait à la portée d'accréditation.
- Des changements majeurs ont été apportés, tels qu'à l'emplacement, au régime de propriété, au personnel ou aux documents du système qualité.

Lorsque le CCN estime qu'une activité de surveillance extraordinaire est nécessaire, il en informera l'OC concerné et lui en expliquera la raison.

6.9.2 Les coûts associés à la surveillance extraordinaire seront facturés à l'OC.

7 MODIFICATION DE LA PORTÉE D'ACCREDITATION

7.1 Éléments à ajouter à la portée d'accréditation

7.1.1 Les demandes d'application de nouvelles normes, d'utilisation de nouvelles marques de certification et d'ajout d'établissements stratégiques sont considérées comme des ajouts à la portée d'accréditation.

7.1.2 Les demandes d'ajouts à la portée d'accréditation des OC seront adressées au CCN par écrit, au moyen du formulaire F95-08-01 (disponible sur demande). Le CCN déterminera si la demande consiste en une simple interprétation ou en une extension mineure ou majeure de la portée. Il peut être nécessaire de mener des évaluations sur place ou des audits de témoins dans le cadre de la demande d'extension de la portée. Cela sera déterminé cas par cas.

7.1.3 Avant de donner suite à une demande d'extension majeure ou mineure de la portée d'un OC, le CCN procédera à une évaluation des opérations pertinentes de ce dernier. Il s'agit, dans ce cas, non pas de réévaluer la conformité aux exigences liées à l'accréditation, mais d'examiner certains aspects clés, notamment évaluer la compétence du personnel de l'OC pour ce qui est d'appliquer la ou les nouvelles normes (clause 5.1.1 du CAN-P-3) et sa capacité d'effectuer des évaluations de produits (clause 9.3 du CAN-P-3); déterminer si l'OC a les ressources humaines suffisantes compte tenu du volume de travail qui lui revient (clause 4.2 j) du CAN-P-3); évaluer les qualifications des nouveaux laboratoires en sous-traitance utilisés pour les essais requis dans les nouveaux domaines (clause 4.4 du CAN-P-3G et clause 4.3 du CAN-P-1500). Si l'extension de la portée a trait aux activités de l'OC dans un domaine réglementé, l'OC devra prouver qu'il a établi des relations professionnelles avec le conseil consultatif de l'organisme de réglementation compétent (clause 4.7. du CAN-P-1500).

7.1.4 Le CCN déterminera si la demande d'extension de la portée nécessite une visite sur place ou si l'évaluation peut être menée à distance. Le CCN pourra faire coïncider les évaluations d'extensions de portée avec les visites d'audit annuel ou de réévaluation, ce qui pourra toutefois nécessiter la prolongation de la visite sur place. Lors de la première activité de surveillance subséquente à l'extension de la portée, le CCN examinera les dossiers de certification dans ce nouveau domaine pour confirmer que les procédures de certification des programmes qui sont en vigueur sont appliquées correctement à ce nouveau domaine. L'ampleur de l'évaluation requise sera déterminée cas par cas.

7.1.5 Une fois approuvés, les changements à la portée des OC accrédités seront consignés dans le répertoire électronique qui figure dans le site web du CCN.

7.1.6 Le CCN pourra également donner suite aux demandes d'interprétation de portée émanant de tiers, tels que d'autres OC, des organismes de réglementation ou autres parties intéressées, pour déterminer si une activité de certification donnée entre ou non dans la portée d'accréditation de l'OC en question. Le CCN tiendra alors l'OC au courant de telles demandes en lui faisant parvenir une copie conforme de toute communication envoyée à la tierce partie.

7.2 Réduction de la portée d'accréditation

7.2.1 La portée d'accréditation peut être réduite lorsqu'un OC demande de son plein gré que des domaines d'activité en soient retirés ou lorsque, à la suite d'une visite d'audit, de réévaluation ou de vérification, on estime que l'OC en question ne respecte plus les exigences liées à l'accréditation dans certains domaines.

7.2.2 Les cas de réduction non volontaire de la portée seront traités de la même manière que ceux de suspension ou de retrait d'accréditation dont il est question dans le CAN-P-15CA, si l'on constate qu'un OC donné omet constamment de se conformer aux exigences d'accréditation et qu'il n'a plus la compétence pour mener des activités dans un domaine particulier.

7.2.3 Si l'on juge que la portée d'accréditation n'est plus valable, on demandera à l'OC de mettre en œuvre une action corrective.

7.2.4 S'il s'avère, à la réception de la réponse, que la portée d'accréditation n'est plus valable, mais que l'OC continue de répondre aux exigences liées à l'accréditation, la portée d'accréditation sera alors réduite. Par contre, si l'on constate que l'OC ne répond plus aux exigences liées à l'accréditation, on entamera les procédures de suspension.

7.2.5 Lorsque c'est le CCN qui prend l'initiative de réduire la portée d'accréditation, cette réduction doit être approuvée par le directeur de l'évaluation de la conformité.

7.2.6 La suspension partielle de l'accréditation ou le retrait de certains éléments de la portée ne signifie pas en soi la suspension ou le retrait de l'OC.

8 RETRAITS VOLONTAIRES

8.1 Un OC peut, de son propre chef, mettre fin à tout moment à son accréditation en donnant par écrit un avis de trente (30) jours au CCN. Il revient à l'OC qui a décidé du retrait volontaire de son accréditation de remédier à la situation auprès de ses clients concernés, ce qui consisterait habituellement à aviser les organismes touchés de son retrait volontaire.

8.2 Dès le retrait volontaire de l'accréditation, l'OC doit cesser d'utiliser le matériel promotionnel qui fait référence à l'accréditation et retourner au CCN tous les documents relatifs à l'accréditation. Il doit également s'assurer de retirer le droit, aux clients à qui il l'avait accordé, d'utiliser les logos du CCN ou de l'IAF dès le retrait de l'accréditation.

8.3 L'avis de retrait volontaire doit être accompagné des droits impayés.

9 SUSPENSIONS, RETRAITS NON VOLONTAIRES, PLAINTES, APPELS ET DIFFÉRENDS

9.1 On trouvera les procédures du CCN pour traiter les plaintes formulées contre des OC accrédités et les cas de suspension ou de retrait de l'accréditation des OC, ainsi que pour régler les différends entre les OC et le CCN dans le document CAN-P-15CA, intitulé *Exigences et procédures du Programme d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité du CCN relatives à la suspension et au retrait de l'accréditation et au règlement des plaintes, des différends et des appels*.

Note: Les plaintes portant sur l'application des politiques et des procédures qui régissent le Programme d'accréditation des organismes de certification doivent être adressées par écrit au responsable de l'accréditation des organismes de certification.

9.2 Il peut arriver de temps en temps que le CCN reçoive des plaintes concernant les OC accrédités. Dans ces cas-là, le CCN déterminera si le plaignant a d'abord cherché ou non à régler la question avec l'OC concerné.

9.3 Si le plaignant l'a fait, mais qu'il n'est pas satisfait du règlement, il devra fournir des détails par écrit au CCN qui fera enquête sur la question auprès de l'OC.

9.4 Dans tous les cas, si un plaignant demeure insatisfait, le CCN mènera une enquête au regard des exigences liées à l'accréditation ainsi que des procédures de l'OC. S'il s'agit de domaines réglementés et si le CCN estime que la santé et la sécurité du public pourraient être menacées, il avisera l'organisme de réglementation compétent.

9.5 Les OEN peuvent également adresser des plaintes au CCN au sujet d'un aspect, quel qu'il soit, des services fournis par ce dernier. Les plaintes doivent être faites par écrit et envoyées à l'attention du directeur de l'évaluation de la conformité.

10 LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

L'un des avantages intéressants de l'accréditation accordée par le CCN est que l'OC accrédité peut ainsi faire connaître son accréditation auprès du public. Le CCN encourage ce genre d'activités, avec certaines restrictions, cependant, si l'on veut éviter un malentendu sur ce que signifie l'accréditation.

10.1 Restrictions

10.1.1 Un OC accrédité doit respecter des exigences particulières en matière de publicité lorsqu'il fait référence à son statut d'accréditation dans ses documents d'information, notamment les documents, les brochures, les sites web et le matériel publicitaire. Les exigences relatives aux lignes directrices en matière de publicité sont indiquées dans l'Accord d'accréditation et l'Accord de licence du CCN.

10.1.2 Par suite de la première accréditation, le CCN permettra à l'OC d'utiliser sa marque d'accréditation ou de l'accorder sous licence, mais pas pour des produits. La marque d'accréditation du CCN est disponible en anglais, en français et dans les deux langues.

10.1.3 Étant donné que le CCN est signataire de l'AML de l'IAF pour la certification des produits, les OC accrédités peuvent utiliser la marque AML de l'IAF conformément aux principes définis dans l'IAF ML 2, *General Principles on the use of the IAF MLA Mark*. Avant de permettre à l'OC d'utiliser cette marque, le CCN lui demandera de signer un accord de licence sur la marque AML de l'IAF (qui est disponible sur demande).

10.1.4 Si on constate que l'OC a fait indûment référence à son statut d'accréditation ou qu'il a utilisé la marque d'accréditation du CCN ou la marque AML de l'IAF de façon trompeuse, le CCN prendra les mesures nécessaires pour corriger la situation, des mesures qui peuvent consister en une demande d'action corrective, en une suspension de l'accréditation, en la publication de la correction ou en une action en justice.

10.2 Publicité commanditée par le CCN

10.2.1 Dès l'octroi de la première accréditation, la Division des communications du CCN publiera un communiqué de presse qui sera affiché dans le site web du CCN.

10.2.2 Le CCN rendra également publique l'information suivante concernant l'accréditation des OC dans son site web:

- nom, adresse et nom de la personne-ressource de chaque OC accrédité;
- date de l'octroi de l'accréditation;
- la portée d'accréditation;
- les marques de certification reconnues.

10.2.3 Le CCN examinera les renseignements sur l'accréditation et les documents d'accréditation dès la réévaluation, apportera les modifications nécessaires, puis mettra à jour les renseignements sur l'accréditation dans son site web.

Annexe A : Processus du CCN concernant la résolution des non-conformités

Le processus du CCN concernant la résolution des non-conformités est le suivant :

A.1 Les non-conformités sont habituellement signalées dans le cadre des activités de surveillance, mais elles peuvent aussi l'être en dehors de celles-ci, lorsque des preuves objectives de non-conformité aux exigences liées à l'accréditation sont portées à l'attention du CCN.

A.2 Les non-conformités sont consignées dans le rapport d'audit final. Par contre, si une non-conformité est détectée en dehors du processus normal de surveillance, elle fera l'objet d'un rapport de non-conformité (RNC). Un RNC qui n'est pas produit à la suite d'une activité d'audit est considéré comme un RNC intermédiaire : il fait état de l'exigence en question, de la constatation et des preuves objectives de la non-conformité et sera transmis à l'OC.

A.3 Dans les deux cas, l'OC aura soixante (60) jours à compter de la date du signalement de la non-conformité pour donner une réponse, laquelle devra indiquer la correction apportée, la cause profonde de la non-conformité ainsi que les actions correctives et autres actions mises en œuvre pour éviter qu'elle ne se reproduise. S'il n'est pas possible pour l'OC de mettre en œuvre des actions correctives et préventives dans les soixante (60) jours, sa réponse devra comprendre les actions correctives et préventives prévues ainsi qu'un calendrier prévoyant leur mise en œuvre dans les cent quatre-vingts (180) jours.

A.4 Dans les cas de non-conformités multiples, qu'elles soient signalées dans le rapport d'audit ou au moyen d'un RNC intermédiaire, l'OC devra réunir toutes ses réponses dans un seul document qu'il présentera au CCN.

A.5 Le CCN examinera dès réception la réponse de l'OC aux non-conformités. En général, l'OC pourra s'attendre à recevoir des commentaires de la part du CCN à ce sujet dans les quatre (4) semaines. Si la réponse de l'OC n'est pas satisfaisante, le CCN en informera l'OC par écrit et lui expliquera également les raisons motivant son rejet.

A.6 L'OC devra revoir sa réponse et faire parvenir au CCN une nouvelle réponse dans les délais impartis par ce dernier.

A.7 Les délais pourront être prorogés à la demande de l'OC. À cet effet, l'OC devra fournir, au moyen du formulaire de RNC, une justification de la demande de prolongation et indiquer la nouvelle date à laquelle il prévoit donner la réponse. Le CCN examinera la demande et l'acceptera ou la rejettera selon le cas.

A.8 La mise en œuvre des actions correctives en réponse aux non-conformités fera l'objet d'un examen au cours de la visite sur place suivante.

A.9 Les OC peuvent contester un RNC dans les quatorze (14) jours civils de la réception du rapport des constatations. Pour ce faire, ils doivent communiquer par écrit avec le responsable de l'accréditation des organismes de certification et lui expliquer la raison de son désaccord. Le différend sera traité conformément aux dispositions du CAN-P-15CA.

Annexe B : Politique du CCN concernant les établissements auditable

B.1 Le CCN a pour politique d'évaluer tous les établissements des organismes de certification où sont menées des activités essentielles ou qui sont définis comme étant des établissements stratégiques dans les documents ci-dessous parus récemment.

- ISO 17011, *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité*
- International Accreditation Forum, IAF GD3: 2003, *Guidance on Cross Frontier Accreditation*, Issue 1, version 3.

B.2 Les établissements des organismes de certification où sont exercées les fonctions décrites ci-dessous peuvent faire l'objet d'un audit lors de la première évaluation et d'au moins un audit subséquent au cours du cycle d'accréditation de quatre ans.

B.3 Formulation des politiques

- Activité habituellement menée dans les bureaux du siège social. Les établissements satellites élaborant des politiques et des procédures qui sont examinées, approuvées et entièrement intégrées dans le système à partir du siège social de l'OC ne sont pas considérés comme des établissements stratégiques parce que le contrôle final réside au siège social où le processus peut être audité.

B.4 Élaboration des processus et procédures

- Une telle activité comprend l'élaboration des Autres documents reconnus (ADR).

Note : Les établissements satellites élaborant des politiques et des procédures qui sont examinées, approuvées et entièrement intégrées dans le système à partir du siège social de l'OC ne sont pas considérés comme des établissements stratégiques parce que le contrôle final réside au siège social où le processus peut être audité.

B.5 Revue des contrats

- Examen des contrats établis entre l'OC et le candidat pour vérifier si l'OC est capable de mener les activités de certification.

B.6 Planification des évaluations de la conformité

- Activité consistant à planifier les activités d'évaluation et de surveillance selon le système de certification applicable au produit ou service. Elle peut comprendre au moins l'un des éléments ci-dessous :
 - déterminer la ou les normes applicables
 - s'assurer que les ressources appropriées (personnes, outils, fournitures) sont en place pour permettre la réalisation des travaux
 - affecter le personnel d'évaluation
 - déterminer quels essais sont applicables (type d'essais, méthode d'exécution des essais, raison du recours ou non à des essais)
 - choisir le personnel à affecter aux installations d'essais (qui/où)

- établir le plan d'inspection des usines s'il n'est pas déjà prévu dans la politique de l'OC
- procéder à une revue de la conception (exigences en matière de construction)
- passer en revue le processus de production
- vérifier le système qualité
- mener une revue de la documentation
- faire l'essai du produit ou du service

B.7 Examen des résultats de l'évaluation de la conformité

- Activité définie comme étant l'évaluation menée pour déterminer si les résultats globaux de toutes les évaluations et de tous les essais répondent aux exigences énoncées dans le système de certification. Cf. Guide ISO/CEI 28, clause 6.
- Les locaux à partir desquels une personne mène une évaluation sont susceptibles d'être audités. Lorsqu'une personne travaille depuis un site éloigné (p. ex. de son domicile) et que les enregistrements sont conservés dans les locaux d'un établissement de l'OC, ce sera l'établissement dont cette personne relève directement, à partir duquel elle reçoit sa formation et est supervisée et où les travaux qu'elle réalise sont examinés qui sera susceptible d'être audité.

Si les évaluations sont réalisées par une ou plusieurs personnes travaillant à distance, il est possible que la compétence technique et le respect des politiques et procédures soient évalués au moyen d'un entretien par conférence téléphonique ou que l'on demande à ces personnes de se présenter au bureau pendant l'audit pour répondre à des questions. Si par contre l'audit ne peut pas être mené comme il se doit dans les bureaux dont relèvent ces personnes, c'est l'endroit où elles travaillent qui sera audité.

- Les établissements engagés dans des activités de reconnaissance initiale des compétences, de formation et de surveillance continue du personnel de certification technique sont susceptibles d'être audités. Le personnel de certification technique est celui qui se livre à des examens administratifs et techniques des résultats d'évaluations de conformité, en vue de la prise de décision.
- Tout établissement où l'on procède à des évaluations et des essais est considéré comme un établissement stratégique. Toutefois, si un établissement stratégique est accrédité par le CCN, il est exempt des audits menés dans le cadre du programme. Si l'établissement est accrédité par un organisme signataire d'un Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec le CCN, il serait normalement exempt des audits après la première évaluation.
- Tout sous-traitant (organisation à l'extérieur de l'organisme accrédité) qui mène l'une des activités décrites ci-dessus peut faire l'objet d'un audit.

B.8 Décision en matière d'approbation et de certification

- Elle peut être prise dans tous les établissements désignés de l'entité juridique accréditée. Tous les établissements où sont prises les décisions de certification sont susceptibles d'être audités.

Annexe C : Considérations spéciales à l'égard des organismes de certification de produits biologiques

C.1 Les denrées alimentaires, les aliments pour le bétail et les semences vendus au Canada doivent être conformes aux règlements en matière de salubrité des aliments, de santé des animaux et de protection des végétaux. Les denrées alimentaires, les aliments pour le bétail et les semences désignés comme étant produits de façon biologique feront aussi l'objet d'une nouvelle réglementation qui prendra effet en 2009. Celle-ci sera mise en œuvre dans le cadre du Régime Bio-Canada (le Régime), un système obligatoire qui a pour but de réglementer à l'échelle fédérale l'utilisation de l'appellation biologique des produits.

C.2 L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est l'autorité de réglementation responsable du Régime. Elle conclut des accords avec des organismes de vérification de la conformité compétents qui mènent des évaluations et des activités de surveillance en vue d'accréditer et de surveiller des organismes de certification tiers. Ces organismes de vérification de la conformité recommandent à l'ACIA d'accréditer ou non des organismes de certification dans le cadre du Régime. Le Conseil canadien des normes (CCN) est l'un de ces organismes de vérification de la conformité. Lorsque l'ACIA nomme un organisme de vérification de la conformité ou prend une décision concernant l'accréditation d'un organisme de certification, elle fait paraître dans le site web du Régime des renseignements sur l'organisme reconnu.

C.3 Les exigences prévues par le Régime, ainsi que les procédures relatives à l'accréditation qui sont appliquées par le CCN sont légèrement différentes du processus décrit précédemment dans le présent Guide. Les principaux documents énonçant les politiques et procédures du Régime sont les suivants :

- Loi habilitante : *Loi sur les produits agricoles au Canada*; et règlements connexes : *Règlement sur les produits biologiques* (DORS/2006-338)
- CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*
- CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*
- *Manuel de gestion de la qualité* du Bureau Bio-Canada

C.4 Le manuel qualité du Bureau Bio-Canada décrit les procédures que doivent respecter tant les organismes de vérification de la conformité qui accordent l'accréditation que les organismes de certification qui souhaitent se faire accréditer dans le cadre du Régime. Ces procédures s'inspirent largement de celles qui sont établies dans le Guide ISO/CEI 65 et dans la norme ISO/CEI 17011, mais elles contiennent certaines différences, comme au sujet de la fréquence des visites d'inspection que doivent effectuer les organismes de certification et du type d'activités de surveillance que doivent mener les organismes de vérification de la conformité. S'il y a divergence entre les documents de l'ISO, le présent Guide et le manuel qualité du Bureau Bio-Canada, c'est le manuel qualité du Bureau Bio-Canada qui s'applique. S'il y a divergence entre le manuel qualité du Bureau Bio-Canada et les règlements, ceux-ci ont préséance.

C.5 Les renseignements sur le fonctionnement du Régime Bio-Canada se trouvent dans le site web de l'ACIA. Les organismes de certification peuvent demander l'accréditation en communiquant avec le CCN. Le barème des droits réguliers du Programme d'accréditation des organismes de certification (PAOC) s'applique. Le droit d'utiliser les logos du CCN et de l'IAF ne sera pas accordé aux organismes de certification des aliments biologiques.

Annexe D : Considérations spéciales à l'égard des organismes de certification de la chaîne de suivi des produits forestiers selon les exigences du système du PEFC ou de la SFI

D.1 Les organismes de certification (OC) peuvent demander l'accréditation pour la certification de la chaîne de suivi des produits forestiers dans le cadre de l'un des programmes ci-dessous ou encore des deux.

- Programme for the Endorsement of Forest Certification (PEFC)
- Sustainable Forest Initiative (SFI)

D.2 En plus de se conformer au CAN-P-3G (tiré textuellement du Guide ISO 65), les OC doivent respecter les politiques et les exigences du programme dans le cadre duquel ils demandent l'accréditation. Dans le cas du PEFC, les critères d'accréditation comprennent aussi les exigences relatives à l'étiquetage énoncées dans les documents normatifs suivants du PEFC :

- Annexe 6, *Procédures de certification et d'accréditation*
- Annexe 5, *Règles d'utilisation du logo du PEFC*

Le principal document contenant les critères d'accréditation du programme de la SFI est :

- *The Sustainable Forestry Initiative Program Requirements for Fiber Sourcing, Chain of Custody and Product Labels*

D.3 Lorsque des OC demandent l'accréditation à la fois pour le PEFC et la SFI, le CCN peut tirer parti de la concordance de ces deux programmes dans son processus d'accréditation. Le système de certification de la SFI est reconnu par le PEFC. Les exigences relatives à la chaîne de suivi indiquées dans l'Annexe 2 de la SFI ont été formulées à partir des exigences de l'Annexe 4 du PEFC, ce qui permet aux OC participants d'accorder une certification de chaîne de suivi conforme aux deux systèmes. Les exigences générales, les méthodologies, les processus, les procédures et les approches se ressemblent beaucoup d'une norme à l'autre. La principale différence est que l'Annexe 2 de la SFI ne contient pas toutes les mêmes définitions que l'Annexe 4 du PEFC et que les règles régissant l'utilisation des logos de la SFI et du PEFC peuvent être différentes.

D.4 Dans le cadre de ces programmes de chaîne de suivi, les OC sont tenus de délivrer des certifications pour le pourcentage de bois provenant de forêts aménagées de façon durable que contiennent les diverses gammes de produits qui sont fabriqués dans des établissements donnés. Ainsi, la marque de certification enregistrée de l'OC n'a pas à être apposée sur chaque produit individuel.

D.5 Toutefois lorsque l'OC reçoit l'accréditation, il peut, de même que ses clients certifiés, apposer le logo du programme sur un produit certifié, sur l'emballage ou sur du matériel promotionnel, selon la portée d'accréditation et la certification accordées. Si le logo est apposé sur un produit, il doit comporter le numéro d'enregistrement de la licence du logo (PEFC) ou le nom du client certifié (SFI). Mais l'OC et ses clients certifiés doivent chacun signer un accord de licence avec le responsable du programme s'ils veulent utiliser le logo correspondant. Ils pourront se servir du logo seulement si la portée de leur accréditation ou leur certification le leur permet et s'ils payent les droits relatifs à l'utilisation du logo du programme.

D.6 En outre, l'OC est tenu de signer un contrat de notification avec le responsable du programme ou l'organisme national de son pays (dans le cas du PEFC). Ce contrat stipule que l'OC doit aviser le responsable du programme (ou son organisme national) de toutes les certifications accréditées qu'il a accordées dans le cadre du programme.

D.7 Les documents du PEFC et de la SFI décrivent les procédures que doivent respecter tant les fournisseurs de services d'accréditation qui accordent l'accréditation que les organismes de certification qui souhaitent se faire accréditer dans le cadre de l'un ou l'autre programme. Ces procédures s'inspirent largement de celles qui sont établies dans le Guide ISO/CEI 65 et dans les normes ISO/CEI 17011 et ISO 19011. Elles comportent toutefois certaines différences, notamment au sujet de la fréquence des activités de surveillance, de l'utilisation des logos et de la certification d'organismes à emplacements multiples. S'il y a divergence entre les documents de l'ISO, le présent Guide et les annexes des programmes, ce sont les politiques et les procédures détaillées dans les annexes des programmes qui s'appliquent.

D.8 Les renseignements sur le fonctionnement des programmes du PEFC et de la SFI se trouvent dans les sites web des organismes. Les organismes de certification peuvent demander l'accréditation en communiquant avec le CCN. Le barème des droits réguliers du Programme d'accréditation des organismes de certification (PAOC) s'applique.

D.9 Un OC candidat qui est déjà accrédité par le CCN pour la certification des systèmes de management dans le cadre du Programme d'accréditation des systèmes de management (PASM) sera dispensé des droits d'inscription au PAOC. Il devra plutôt verser les frais associés au temps que le personnel doit consacrer au traitement de la demande. Il est également possible d'explorer des possibilités de coordination entre ces programmes, comme des audits de surveillance PAOC-PASM conjoints.

D.10 Lorsqu'un OC déjà accrédité par le CCN dans le cadre du PAOC demande l'accréditation pour la certification de chaînes de suivi, sa demande sera traitée comme un changement de portée conformément aux dispositions du présent Guide.